

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Cinquante-quatrième session du Comité permanent  
Genève (Suisse), 2 – 6 octobre 2006

Interprétation et application de la Convention

Commerce d'espèces et questions de conservation

Commerce des bois

ACAJOU DES ANTILLES

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

Contexte

2. Le commerce de l'acajou des Antilles (*Swietenia macrophylla*), espèce inscrite à l'Annexe II, est très profitable et les sociétés commerciales d'exploitation du bois exercent une pression considérable sur les populations sauvages de cette espèce. Le commerce implique aussi un grand nombre d'activités illégales et il y a eu de nombreuses saisies de bois obtenu illicitement faites dans les Etats de l'aire de répartition et les pays de consommation. Le Secrétariat est d'avis que bon nombre d'Etats de l'aire de répartition ont actuellement une capacité de gestion et de lutte contre la fraude inadéquate pour réguler le commerce de manière durable.

Pérou

3. En avril 2005, lors d'une mission de formation au Pérou, le Secrétariat a appris l'existence d'activités illégales importantes dans le pays au niveau de l'abattage et du commerce de l'acajou des Antilles. Cette question a également été soulevée durant la 15<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes (Genève, 2005). Le Secrétariat a contacté l'organe de gestion CITES du Pérou concernant le commerce de cette espèce mais continue d'être préoccupé par sa réglementation par le Pérou.
4. En avril 2006, le Secrétariat a été averti d'allégations selon lesquelles des fonctionnaires péruviens avaient été enregistrés comme déclarant qu'ils n'étaient pas en mesure de produire les avis de commerce non préjudiciable ou d'acquisition légale pour le commerce de l'acajou des Antilles. Le Secrétariat a écrit à l'organe de gestion CITES du Pérou pour lui demander de commenter ces allégations. Il a aussi demandé que le Pérou indique que les avis requis par les paragraphes 2 a) et b) de l'Article IV de la Convention étaient fournis avant la délivrance des permis d'exportation pour l'acajou des Antilles. Le Pérou a répondu qu'il croyait fournir tous les avis nécessaires.
5. Cependant, le Secrétariat a continué d'être préoccupé par cette question aussi a-t-il conduit une mission au Pérou du 26 au 28 juin 2006. Durant la mission, il a pu rencontrer différents cadres impliqués dans la réglementation du commerce des bois. Il a aussi rencontré des négociants et visité des exploitations. Il a appris que le Pérou procédait à de vastes études sur la manière dont les sociétés d'exploitation du bois sont conduites et qu'il enquêtait sur l'abattage dans les concessions qu'il a accordées. Le Secrétariat a acquis toute une série de documents sur le commerce de l'acajou des Antilles et sa gestion.

6. Il y a 577 concessions dans tout le pays. Au moment de la visite du Secrétariat, les autorités en avaient examiné 71, dont 27 ne remplissaient pas les conditions inhérentes à la concession, ne payaient pas les droits nécessaires ou pratiquaient la fraude. Elles ont été fermées mais il est probable qu'elles seront mises aux enchères et passeront à de nouveaux opérateurs. Le Secrétariat a noté que la plupart des données sur l'évaluation des stocks étaient fondées sur une auto-évaluation par les concessionnaires et que les quotas d'exportation tendaient à être déterminés par des déductions statistiques faites sur la base des prélèvements précédents. Le Secrétariat a conclu que le niveau actuel des exportations n'était pas durable.
7. Le Secrétariat a noté l'absence d'un système, obligatoire ou autre, permettant de distinguer le bois d'origine légale de celui d'origine illégale. Il a estimé que les ressources pour la lutte contre la fraude étaient limitées et a noté que les sanctions infligées en cas d'activités illégales étaient très faibles et qu'il y avait peu de moyens de dissuader les personnes de pratiquer l'abattage et le commerce illégaux.
8. En plus de l'abattage illégal au Pérou, il y a des preuves de contrebande de bois d'origine illégale provenant de pays voisins avec l'intention de les blanchir en les faisant transiter par des exploitations basées au Pérou avant de les exporter avec des permis CITES obtenus frauduleusement.
9. Bien que le Secrétariat reconnaisse que le Pérou prend des mesures pour améliorer ses contrôles, il estime que la situation actuelle est très sérieuse et que, dans une large mesure, les cadres ne sont pas à même de respecter les obligations découlant de l'Article IV, paragraphes 2 a) et b). En conséquence, il est d'avis que de nombreux permis d'exportation ayant été ou étant encore délivrés ne sont pas valables.

#### Etude du commerce important

10. A sa 16<sup>e</sup> session (Lima, juillet 2006), le Comité pour les plantes a discuté du commerce de l'acajou des Antilles. Il disposait donc d'un grand nombre d'informations indiquant que ce commerce remplit les critères établis dans la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13), Etude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II, pour l'inclusion d'espèces dans l'étude du commerce important. Quoiqu'il en soit, le Comité a décidé de ne pas y inclure cette espèce mais il a formulé des recommandations à l'adresse des Parties, du Comité permanent, du Comité pour les plantes et du Secrétariat.
11. Le Secrétariat est d'avis que l'application de l'Article IV, paragraphes 2 a) et b) et 3 concernant le commerce de l'acajou des Antilles est préoccupante et que cette espèce devrait par conséquent être incluse dans l'étude du commerce important. Il est convaincu que les difficultés observées au Pérou se rencontrent aussi dans les autres Etats de l'aire de répartition et que le commerce de cette espèce en affecte négativement certaines populations. Alors que le Secrétariat n'est pas nécessairement en désaccord avec les recommandations du Comité pour les plantes, il est convaincu qu'il est important que les recommandations sur cette espèce soient faites par le biais de l'étude du commerce important pour leur conférer l'autorité nécessaire pour garantir une réglementation correcte du commerce. Elle permettrait aussi au Comité permanent d'examiner l'application des recommandations et, s'il y a lieu, de prendre des mesures si elles n'étaient pas respectées.

#### Recommandations

12. Au vu des conclusions de la mission concernant le Pérou, le Secrétariat suggère que le Comité permanent recommande aux Parties de ne pas autoriser d'importations de spécimens de l'acajou des Antilles du Pérou jusqu'à nouvel avis. Il suggère que cette recommandation reste en vigueur jusqu'à ce que le Pérou ait pris des mesures pour améliorer sa réglementation du commerce de cette espèce et que l'amélioration ait été évaluée sur place par le Secrétariat. Entre-temps, le Secrétariat travaillera avec le Pérou à améliorer sa capacité et l'aidera à mettre au point une gestion et une lutte contre la fraude adéquates. Il suggère aussi que le Comité permanent encourage les gouvernements et organisations pertinents à aider le Pérou à développer sa capacité, d'autant plus que les activités nécessaires pourraient constituer un modèle pour les autres Etats de l'aire de répartition. Le Secrétariat suggère qu'en cas d'acceptation de cette recommandation par le Comité permanent, les progrès accomplis soient examinés à la 55<sup>e</sup> session du Comité, juste avant la 14<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

13. Le Secrétariat suggère que le Comité permanent demande au Comité pour les plantes de reconsidérer sa décision et l'encourage à inclure le commerce de l'acajou des Antilles dans l'étude du commerce important, conformément au paragraphe c) de la partie "Sélection des espèces à étudier" de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13). Si le Comité pour les plantes l'accepte, la décision pourrait être prise selon la procédure par correspondance afin que le travail puisse commencer en 2006.